



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-461
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX DE RACCORDEMENT
RESIDENCE HAMEAU DE FONTENAY D156E4

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande formulée par l'entreprise SMTP représentée par M. STOFFELS MATHIEU 06.19.61.50.08. de prolonger l'arrêté du Maire n°PM-2025-413 en date du 16 juillet 2025 pour des travaux de raccordement des eaux pluviales sur la D156E4.

CONSIDERANT qu'il a lieu de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE

Article 1 :

Du vendredi 8 août 2025 au mardi 30 septembre 2025 de 7h30 à 17h00, l'entreprise SMTP est autorisée à effectuer des travaux de voirie 50 mètres avant l'entrée et 50 mètres après l'entrée de la résidence du hameau de Fontenay sur la D156E4.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera assurée de manière alternée par feux tricolores. Un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre l'intervention des véhicules de chantiers.

Article 3 :

La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h au droit et aux abords du chantier.

Article 5 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise SMTP.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux par l'entreprise.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 14 août 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.